



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 43

*30 septembre 2011*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 43 du 30 septembre 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté DRCL-BCCCL-2011 N° 67 portant adhésion de 34 collectivités au syndicat mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique ( AGEDI ) »-----1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Approbation de la carte communale de Pargny-----2

Objet : Approbation de la carte communale de Marchelepot -----3

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif à l'intégration de la ZAC « Parc d'Activités des Bornes du Temps » au système d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens-----4

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités des bornes du temps » à Argoeuves et Saint-Sauveur--5

Objet : Normes usuelles et règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme-----6

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----16

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----22

Objet : Prix du fermage dans le département de la Somme-----25

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2011/2012---29

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. Inventaire des zones humides - bassin versant de la rivière Bresle-----32

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Nomination d'un régisseur d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens.-----35

Objet : Institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----36

Objet : Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.-----36

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité régional d'élaboration du plan pluriannuel régional de développement forestier de Picardie-----37

Objet : Nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'amiens en vue du renouvellement de sa composition.-----38

**AUTRES**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Objet : Décision 432 /2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"- -39

Objet : Décision 436 /2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"- -41

**RECTORAT**

Objet : Arrêté de Subdélégation de signature aux chefs de division-----44

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté n°2011-16 DROS relatif au financement, dans le cadre de l'appel à projet DGS/MILDT, de la consultation Jeune Consommateur du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en Addictologie du CHA de Saint-Quentin-----48

Objet : Arrêté n° 2011 - 17 DROS relatif à l'autorisation de création d'une consultation jeune consommateur à Sissonne, géré par le CSAPA du Centre Horizon de l'Aisne-----49

Objet : Arrêté n° 2011 – 18 DROS relatif à la dotation globale 2011 des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à Villers Cotterêts-----49

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –62 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-sur-Marne-----50

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 63 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de Nogent l'Artaud-----51

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°64 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front-----52

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 65 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-Sur-Marne-----53

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°66 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'Etreillers-----54

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N°67 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon-----55

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°68 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil-----56

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 69 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles-----57

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 70 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavyle-Martel-----58

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 71 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin-----59

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 72 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois-----60

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N°73 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry-----61

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – n°74 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Saint-Quentin-----62

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N°75 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de Saint-Quentin-----63

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N° 76 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie-----64

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°77 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin	65
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°78 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de Chevresis-Monceau	66
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 79 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel	66
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –n°80 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de Villiers-Saint-Denis	67
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – n°92 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'Etreillers	68
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°115 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin	69
Objet : Arrêté n° 2011-117 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d' Aubenton géré par l'ADMR d' Aubenton	70
Objet : Arrêté n° 2011- 118 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Bohain en Vermandois géré par l'Association Interbohainoise d'Education pour la santé (AIDES)	71
Objet : Arrêté n° 2011-119 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois	72
Objet : Arrêté n° 2011-120 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Saint- Quentin géré par l'Association Saint Vincent de Paul	73
Objet : Arrêté n° 2011-121 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR de Villers-Cotterêts	74
Objet : Arrêté n° 2011- 122 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Condé-en-Brie géré par la Communauté de Communes de Condé-en-Brie	75
Objet : Arrêté n° 2011-123 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Charly-sur-Marne géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne	76
Objet : Arrêté n° 2011-124 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Beurieux géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs	77
Objet : Arrêté n° 2011-125 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Chauny géré par La Croix Rouge Française	79
Objet : Arrêté n° 2011-126 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Crécy-sur-Serre géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA)	80
Objet : Arrêté n° 2011-127 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Gauchy géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié	81
Objet : Arrêté n° 2011- 128 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Hirson géré par l'Association "Vivre Chez Soi"	83
Objet : Arrêté n° 2011-129 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Laon géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon	84

Objet : Arrêté n° 2011-130 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Marle géré par l'ADMR de Marle-	85
Objet : Arrêté n° 2011- 131 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Montcornet géré par l'ADMR de Montcornet-----	87
Objet : Arrêté n° 2011- 132 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Neuilly Saint Front géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC)-----	88
Objet : Arrêté n° 2011-133 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Oulchy le Château géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO)-----	90
Objet : Arrêté n° 2011-134 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont-----	91
Objet : Arrêté n° 139 - Autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à l'EHPAD « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel----	92
Objet : Arrêté n° 2011-026 DPRS modifiant la composition du bureau de la Conférence de territoire Somme-----	93

### **TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**

Objet : Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme	94
--	----

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 43 du 30 septembre 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté DRCL-BCCCL-2011 N° 67 portant adhésion de 34 collectivités au syndicat mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique ( AGEDI ) »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 janvier 1998, modifié, portant création du syndicat mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique ( AGEDI ) » ;  
Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics dont la liste figure en annexe ;  
Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte « AGEDI », en date du 5 mars 2011, acceptant ces adhésions ;  
Considérant qu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une personne morale peuvent adhérer au syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément à l'article 12 des statuts ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Sont autorisées les adhésions des 34 collectivités, dont la liste figure en annexe, au syndicat mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique ».

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Messieurs les Préfets des départements concernés,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du syndicat mixte « AGEDI »,
- Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités adhérentes,

sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Melun, le 6 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Serge GOUTEYRON

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, place Beauvau-75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRCL-BCCCL-2011 N°67 EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2011**

Liste des 34 collectivités ayant sollicité leur adhésion au syndicat mixte « AGEDI »

Département	Commune ou siège	Collectivité ou EPCI
ALPES DE HAUTE PROVENCE	Mirabeau	Commune
HAUTES-ALPES	Champoleon	Commune
AUBE	Avant-Les-Ramerupt	Commune
AVEYRON	Saint Rome de Tarn	Commune
COTE D'OR	Villars-Fontaine	Commune
COTE D'OR	Argilly	Commune
COTE D'OR	Premeaux Priskey	Commune
COTE D'OR	Marey les Fussey	Commune
COTE D'OR	Gerland	Commune

Département	Commune ou siège	Collectivité ou EPCI
COTE D'OR	Agencourt	Commune
COTE D'OR	Boncourt le Bois	Commune
COTE D'OR	Villers la Faye	Commune
COTE D'OR	Villebichot	Commune
COTE D'OR	Fussey	Commune
COTE D'OR	Saint-Bernard	Commune
GIRONDE	Naujan et Postiac	Commune
INDRE	Saint-Gaultier	Commune
MARNE	Rieux	Commune
MARNE	Sacy	Commune
MEUSE	Chattancourt	Commune
MEUSE	Samogneux	Commune
MEUSE	Hannonville	Commune
MEUSE	Spincourt	Syndicat mixte fermé FUCLEM
MEUSE	Baalon	Commune
MEUSE	Neuville-sur-Ornain	Commune
PAS-DE-CALAIS	Ransart	Commune
HAUT-RHIN	Vieux Thann	Commune
SOMME	Longpré Les Corps Saints	SIAEP des communes de Longpré LCS,-Condé-Folie,Bettencourt-Rivière
SOMME	Fonches Fonchette	Commune
TARN	Lacaze	Commune
TARN	Vabre	CC des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune
VOSGES	Dounoux	Commune
VOSGES	Bains les Bains	SIAEP Les Voivres-La Chapelle aux Bois-Harsault
VOSGES	Uxegney	Commune

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N°67  
en date du 06 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

### **Objet : Approbation de la carte communale de Pargny**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Pargny du 13 février 2009 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 10 Décembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 10 janvier 2011 au 10 février 2011;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pargny du 04 mai 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Péronne le 14 juin 2011 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Pargny souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non constructibles ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

## ARRETE

Article 1er :

La carte communale de Pargny est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 04 mai 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Pargny, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 03 aout 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Approbation de la carte communale de Marchepot**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Marchepot du 05 Novembre 2008 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 10 Décembre 2011 prescrivant l'enquête publique du 10 janvier 2011 au 10 février 2011;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marchepot du 09 mai 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Péronne le 27 juin 2011 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Moyencourt souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructibles ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

## ARRETE

Article 1er :

La carte communale de Marchepot est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 09 mai 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SE (secteur économique) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Marchelepot, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 09 aout 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

**Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif à l'intégration de la ZAC « Parc d'Activités des Bornes du Temps » au système d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens**

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4 et notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 réglementant le système d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2005 fixant les règles techniques s'imposant aux rejets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 décembre 2007 par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens à l'effet d'obtenir l'extension du périmètre desservi par le système d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens à la Zone d'Aménagement Concerté « Parc d'Activités des Bornes du Temps » ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée, déposé à la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 21 mai 2008 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 juin 2008 ;

Vu la demande effectuée par la Chambre de Commerce et d'industrie d'Amiens en date du 05 juillet 2011 à l'effet de transférer le bénéfice de l'arrêté du 22 décembre 2008 à la Communauté de Commune Ouest Amiens ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC « Parc d'Activités des Bornes du Temps » sur les territoires des communes d'Argoeuves et de Saint Sauveur nécessite la création d'équipements d'assainissement des eaux usées relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que le seul moyen d'assurer l'assainissement de la ZAC sous forme collective et selon des délais compatibles avec la vocation de celle-ci, est son raccordement à l'Espace Industriel Nord d'Amiens voisin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 modifié est complété par un deuxième alinéa s'écrivant :

La Zone d'Aménagement Concerté « Parc d'Activités des Bornes du Temps » d'une superficie de 35 ha est raccordée à l'Espace Industriel Nord par une canalisation empruntant les abords des routes départementales 12 et 97, qui est dotée d'une station de refoulement au niveau de l'entrée de la ZAC.

La communauté de Commune Ouest Amiens, en qualité de propriétaire et gestionnaire de la ZAC, veille à ce que les effluents rejetés dans cette canalisation respectent les modalités de cet arrêté, notamment les normes de rejets.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires d'Argoeuves et de Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités des bornes du temps » à Argoeuves et Saint-Sauveur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L210-1 et suivants, R214-1 et suivants ainsi que les articles R214-88 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 élargissant le périmètre de desserte de la station de dépollution de l'Espace Industriel Nord d'Amiens à la zone d'aménagement concerté « Parc d'activités des bornes du temps » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 décembre 2007 par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté « Parc d'activités des bornes du temps » sur le territoire des communes d'Argoeuves et de Saint-Sauveur ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 24 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 11 août 2008 ;

Vu l'arrête préfectoral de sursis à statuer du 13 octobre 2008 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 17 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 autorisant l'exploitation du système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté « Parc d'activités des bornes du temps » sur le territoire des communes d'Argoeuves et de Saint-Sauveur ;

Vu la demande effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie à l'effet de transférer le bénéfice de l'arrêté du 22 décembre 2008, reçue le 05 juillet 2011 ;

Vu l'article 14.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif à la modification ou transfert de l'autorisation ;

Considérant les modifications avec le projet autorisé par arrêté du 22 décembre 2008 effectuées lors de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités des bornes du temps » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 est remplacé comme suit :

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la zone d'aménagement concerté « Parc d'activités des bornes du temps » sur le territoire des communes d'Argoeuves et de Saint-Sauveur.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes Ouest Amiens, dont le siège est fixé au 118 rue du Marais – BP 6 à Picquigny (80310).

Article 2: L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2008 est remplacé comme suit :

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

#### 4.2 – caniveaux filtrants

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries transitent avant leur déversement dans les dispositifs de stockage et d'infiltration dans un ensemble de caniveaux dotés d'un substrat permettant la filtration et la dépollution des eaux pluviales. Leur conception permet de pouvoir les isoler des dispositifs de stockage et d'infiltration, à l'aide de vannes.

#### 4.3 – noues

Le stockage des eaux pluviales est assuré par des noues végétalisées.

Ces dernières assurent l'infiltration des eaux de ruissellement issues des événements pluvieux les plus courants après leur collecte depuis les chaussées, trottoirs et espaces verts.

#### 4.4 – répartition des équipements

Les équipements se répartissent de manière à répondre aux contraintes suivantes :

Secteur	Surface de reprise (ha)	Volume de stockage (m3)
B1	1.36	325
B2	0.9	21.8

#### 4.5 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

#### Article 3 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Argoeuves et Saint-Sauveur pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal des communes précitées.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Argoeuves et Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 31 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Normes usuelles et règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement "OCM unique") ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien

direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 fixant la localisation des couverts environnementaux dans des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme au titre de la campagne 2006-2007 et suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 relatif aux normes locales et aux conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base de rendements irrigués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRÊTE

### TITRE 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

Les règles d'entretien des terres édictées en application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime sont détaillées aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : Bande tampon / cours d'eau

1° Les cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 1er alinéa du I de l'article D 615-46 du Code Rural et de la pêche maritime mentionnée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 fixant la localisation des couverts environnementaux dans des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme au titre de la campagne 2006-2007 et suivantes.

Dans les zones des Bas Champs de Cayeux, du Marquenterre et de la Somme aval, seuls les canaux énumérés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le secteur des Bas Champs sont considérés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du Code Rural et de la pêche maritime.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les agriculteurs qui demandent à bénéficier des soutiens directs dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus d'implanter des bandes tampons d'au moins 5 m de large. Les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer cette largeur.

Article 3 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13/07/2010, les couverts autorisés sur les bandes tampons le long des cours d'eau sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

En application du dernier alinéa du 1° et du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est définie en annexe III du présent arrêté. Ces espèces peuvent être implantées seules ou mélangées entre elles. Les légumineuses ne peuvent être implantées sur ces bandes tampons qu'à la condition d'être mélangées à des non légumineuses. Par contre les implantations de légumineuses "pures" déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

S'agissant des couverts Contrat d'agriculture durable/Gestion de territoire, des couverts Mesures agro-environnementales territorialisées ou des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère implantés sur les bandes tampons, seuls sont acceptés les couverts correspondants aux critères du couvert de la bande tampon.

Ne sont pas des couverts autorisés :

-les friches;

-les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié et dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté ;

-le miscanthus.

Article 4 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du Code Rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié. A ce titre elles ne peuvent recevoir de traitement phytosanitaire, ne peuvent recevoir aucune fertilisation (hors restitution directe par les animaux pour les surfaces déclarées en prairie) et ne peuvent être travaillées que de manière superficielle.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (par exemple, si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage).

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 21 mai 2011 au 3 juillet 2011 (du 21 mai au 17 juillet pour les jachères implantées à compter du 1er avril 2011). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement.

Article 5 : Dispositions existantes applicables aux mesures Bande tampon et Diversité de l'assolement

En application du 6° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012, relative à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal s'appliquent.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Le long des cours d'eau et canaux définis à l'article 1 du présent arrêté, il est possible de juxtaposer deux bandes tampons.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, les ruptures de pente présentes au sein des parcelles agricoles sont reconnues comme particularité topographique pour le département de la Somme. Les ruptures de pente sont définies comme une zone de transition entre une partie haute et une partie basse d'une même parcelle agricole. Au vu de la déclivité, cette zone de transition n'autorise aucune culture ou pratique d'épandage d'effluents pour les prairies. La largeur maximale pour les ruptures de pente est fixée à 20 mètres. La surface équivalente topographique est fixée à 10 m<sup>2</sup> par mètre linéaire mesuré.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies aux annexes I et VII du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VI du présent arrêté.

Article 7 : BCAE HERBE/exigences de productivité minimale

En application du premier alinéa du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième alinéa du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T/ha.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA.

## TITRE 2

Déclaration de surfaces et normes locales

Article 8 : Peuvent être inclus dans les surfaces déclarées au titre du dossier PAC les éléments de bordure suivants avec pour chacun d'eux une largeur maximale.

Éléments de bordure	Largeur maximum admise
Haies entretenues (1)	4 mètres
Fossés	3 mètres

Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres
(1) Haies non entretenues exclues des surfaces déclarées	

La largeur totale admise est de 4 mètres en cas de présence de plusieurs éléments de bordures contigus.

Lors des contrôles terrain, les éléments dépassant la largeur admise sont décomptés dans leur totalité.

Article 9 : En sus des éléments de bordures cités ci-dessus, les éléments suivants peuvent être inclus, dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément ou qui le jouxte, dans les surfaces fourragères :

- les bosquets pâturables,
- les mares et trous d'eau d'une surface inférieure à 10 ares servant à l'abreuvement des animaux,
- les affleurements de rochers

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 relatif aux normes locales et aux conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base de rendements irrigués et l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

## ANNEXE I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant, être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de culture. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.

4°) La présence et la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine et plantes ligneuses) sur une surface de plus de 5 % et/ou plus de 50 ares sont interdites dans la couverture végétale d'une parcelle.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, betterave, pommes de terre, légumes de plein champ, etc).

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats "gel environnement et faune sauvage".

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

. Brome cathartique : éviter montée à graines ;

. Brome sitchensis : éviter montée à graines ;

- . Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;
  - . Fétuque ovine : installation lente ;
  - . Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) ;
  - . Pâturin commun : installation lente ;
  - . Ray-grass italien : éviter montée à graines ;
  - . Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;
  - . Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- f. Au même titre que les autres surfaces aidées, l'entretien minimal des surfaces en gel doit permettre l'absence et la non montée à graine des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine, plantes ligneuses).  
L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant une période allant du 21 mai 2011 au 3 juillet 2011 (du 21 mai au 17 juillet pour les jachères implantées à compter du 1er avril 2011).
- Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement.
- Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).
- Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.
- g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et se faire dans les conditions suivantes :
- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, folle-avoine et plantes ligneuses ;
  - la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré, selon les prescriptions fixées en annexe II du présent arrêté.
- h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août 2011 au moins. Toutefois, sur les surfaces implantées dans le cadre d'un engagement agro-environnemental de type Contrat d'agriculture durable/Gestion du Territoire ou Mesures agro-environnementales territorialisées ou d'un contrat-type "superficie gelée, environnement et faune sauvage" (avec la fédération départementale des chasseurs ou hors de ce cadre), le couvert doit être maintenu jusqu'à la date prévue dans le cahier des charges de la mesure concernée. Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'à partir du 15 juillet 2011 et dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.
- Les interventions en vue de semis de colza ou de prairie, entraînant la destruction totale du couvert végétal d'une parcelle de gel pourront être autorisés, dans le département de la Somme, au plus tôt à la date du 15 juillet 2011, sous réserve que les agriculteurs en aient informé la direction départementale des territoires et de la mer en adressant, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant :
- nom, prénom, n° PACAGE ;
  - date et nature de l'intervention envisagée ;
  - référence des parcelles concernées ;
  - nature de la culture suivante prévue ;
- et que la direction départementale des territoires et de la mer n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.
- C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)
- Les espèces à planter autorisées sont celles répertoriées par le GNIS ([www.prairies-gnis.org](http://www.prairies-gnis.org)) comme étant des espèces fourragères, à savoir :
- graminées : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fléole des prés, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, fétuque ovine, et fétuque rouge
  - légumineuses : luzerne, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle incarnat et vesce commune.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.
- Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux sont précisées au point A.3°) de la présente annexe.

## ANNEXE II

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "ray-grass-désherbage"

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification".

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

## ANNEXE III

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons le long des cours d'eau

		Espèces principales	Espèces autorisées à titre exceptionnel
Brome cathartique	G	*	
Brome sitchensis	G	*	
Dactyle	G	*	
Fétuque des prés	G	*	
Fétuque élevée	G	*	
Fétuque ovine	G A		*
Fétuque rouge	G A	*	
Fléole des près	G	*	
Gesce commune	L A		*
Lotier corniculé	L	*	
Luzerne	L	*	
Minette	L A	*	
Paturin	G		*
Ray-grass anglais	G	*	
Ray-grass hybride	G	*	
Sainfoin	L	*	
Trèfle blanc	L	*	
Trèfle d'alexandrie	L A		*
Trèfle de perse	L A		*
Trèfle incarnat	L A		*
Trèfle violet	L A		*
Achillée millefeuille	D V	*	
Berce commune	D B	*	
Cardère	D B	*	
Carotte sauvage	D B ou V	*	
Centaurée des	D V	*	
Centaurée scabieuse	D V	*	
Chicorée sauvage	D V	*	
Cirse laineux	D B	*	
Grande marguerite	D V	*	
Leontodon variable	D V	*	
Mauve musquée	D V	*	
Origan	D V	*	
Radis fourrager	D A	*	
Tanaisie vulgaire	D V	*	
Vipérine	D B	*	
Vulnéraire	D V	*	

G : Graminée ; L : Légumineuse ; Dicotylédones ; A : Annuel ; V : Vivace ; B : Bisannuel

## ANNEXE IV

Liste des plantes invasives (espèces avérées)

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea Canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

## ANNEXE V

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques (en dehors de celles qui sont assimilables à des cultures – cas du gel, des prairies, ...) sont les suivantes :

- zones herbacées mises en défens et gelées : ces éléments ne doivent pas être entretenus autrement que par une taille visant à éviter leur empiètement sur les terres agricoles
- haies, agroforesterie, alignements d'arbres, arbres isolés lisières de bois, bosquets et arbres en groupe : ces éléments doivent être régulièrement entretenus par la taille afin de limiter leur développement, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la

plantation est interdite, l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de "culture". A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé

- bordures de champs : ces particularités topographiques devront être entretenus selon les règles applicables aux surfaces en gel  
 - ruptures de pente : les couverts autorisés doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ces couverts ne doivent recevoir ni intrant, ni labour depuis au moins 5 ans.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les modalités d'entretien des couverts "gel environnement et faune sauvage" sont décrites à l'annexe VI (Cahier des charges des couverts "gel environnement et faune sauvage")

#### ANNEXE VI

Cahier des charges des couverts "gel environnement et faune sauvage"

1 : Mélanges autorisés

CONTRAT TYPE "CLASSIQUE"			
Mélange C1 :	10 kg/ha	Ray grass anglais	30 %
		Trèfle violet	30 %
		Trèfle de perse	20 %
		Phacélie	20 %
Mélange C2 :	15 kg/ha	Fétuque élevée	65 %
		Dactyle	35 %
Mélange C1 bis :	Association légumineuses/graminées déjà implantées.		
CONTRAT-TYPE "ADAPTE"			
Mélange A1 :	Maïs	1 dose/ha, soit 50.000 graines/ha	
	Sorgho fourrager	5 kg/ha	
Mélange A2 :	Maïs	1 dose/ha, soit 50.000 graines/ha	
	Millet	5 kg/ha	
Mélange A3 :	Avoine/sarrasin	20 kg/ha	87 %
	Choux fourrager	3 kg/ha	13 %
Mélange A4 :	Luzerne	65 %	10 kg
	Dactyle	35 %	5 kg
Couvert A5 :	Luzerne en bande	15 kg/ha	
cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.			
Couvert A6 :	Jachère fleurie	mélange "Chancelor"	4 kg/ha
		"Cascabel	
la ou les parcelles doivent être au maximum à la vue du grand public. Ainsi, il est demandé qu'elle(s) soit(ent) placée(s) le long des voies de communication, routes nationales, départementales, lignes SNCF ou à proximité des sites touristiques et chemins de randonnée.			
CONTRAT-TYPE "MELLIFERE"			
Mélange M1 :	20 kg/ha	Sainfoin	60 %
		Mélilot	10 %
		Trèfle de perse	10 %
		Trèfle violet	10 %
		Phacélie	10 %
Bandes tampons le long des cours d'eau : seuls les mélanges C2 et A4 sont autorisés			

2 : Engagements

- Les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur soit le 1er mai.

- Les conditions suivantes sont strictement observées :

- Le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récoltes ;
  - Le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture.
  - L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultats, notamment la non montée à graines des chardons et de folle avoine, dans les conditions définies par arrêté Préfectoral.
  - Un contrôle phytosanitaire est permis avec des produits et mélanges autorisés sur cet usage sauf sur les bandes tampon.
  - Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au :
    - 15 février de l'année suivante pour les parcelles en jachère de type "classique" ou "adapté", même si la parcelle ne reste pas en gel pendant cette campagne
    - 1er novembre pour les parcelles en jachère fleurie
- à défloraison complète et au moins le 1er septembre pour les parcelles en gel mellifère

### 3 : Recommandations

- Pour les seuls mélanges "Maïs-Sorgho" – "Maïs-Millet", et uniquement pour un désherbage sélectif à l'implantation, l'utilisation de toutes les matières actives autorisées et homologuées par la réglementation en vigueur, est permise. Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.
- Pour assurer la pérennité des couverts "classique", "Luzerne-Dactyle" et "Luzerne pure", un broyage de régénération est autorisé dès le 1er septembre. Ce broyage de régénération ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. Ce broyage sera réalisé avec un système d'effarouchement et en commençant par le milieu de la parcelle pour préserver la faune sauvage. Pour le contrat-type "mellifère" M1, un entretien mécanique (herse) peut-être effectué en fin d'hiver.
- Pour le seul mélange "Avoine-Chou-Sarrasin" et uniquement en deuxième année, une destruction chimique est autorisée si nécessaire à partir du 1er septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. La parcelle reste en jachère jusqu'au 15 février, toute intervention mécanique et tout travail du sol restent interdits jusqu'à cette date.
- Pour les seuls mélanges "Maïs-Sorgho", "Maïs-Millet", un broyage restreint par bandes d'une largeur maximale de 6 mètres (un seul passage par bande) espacées d'au moins 20 mètres est autorisé et recommandé à partir du 1er novembre 2010 pour faciliter l'alimentation de la petite faune. Ce broyage restreint ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.
- Pour les seuls mélanges fleuris, le couvert pourra être détruit dès le 1er novembre 2010 (floraison terminée, tige sèche n'offrant aucun couvert valable avec l'avancée des gelées automnales).
- Au-delà des dates de validité des contrats, même si la destruction chimique du couvert reste recommandée, sa destruction mécanique est autorisée. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

### 4 : Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
  - L'interdiction de toute utilisation lucrative ;
  - L'interdiction de production<sup>1</sup> ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 février 2011 pour les jachères de type "classique", "adapté" et "mellifère".
  - L'interdiction de la commercialisation des produits du couvert ;
  - L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat-type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées et sur la surface totale du territoire de chasse.
- La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

### 5 : Contrôles et sanctions

- La "superficie gelée, environnement et faune sauvage" est soumise aux mêmes conditions de contrôle et sanctions que les autres jachères
- Le contrat individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.
- Toute difficulté constatée doit être signalée dans les 10 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par l'intermédiaire de la fiche de notification de modification. Il appartiendra alors à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de déterminer les solutions à apporter au problème.
- En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, toutes les semences reçues, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'administration au titre du régime général sur les jachères.

<sup>1</sup> La mise en place d'une véritable production agricole, fut-elle destinée à la faune sauvage, reste totalement proscrite (comme par exemple les cultures menées de façon quasi intensive et traditionnellement dénommées "cultures de chasse ou à gibier")

- La récolte des couverts "maïs-sorgho", "avoine-chou-sarrasin", "luzerne-dactyle", "maïs-millet", "dactyle fêtuque", "ray grass-trèfle violet-trèfle de perse-phacélie" "sainfoin, trèfle de perse, trèfle violet, mélilot, phacélie" ou des bandes de luzerne, et le non-respect des conditions de faible productivité sont assimilés à une production ou une utilisation non réglementaire pour la détermination des surfaces gelées au titre des paiements compensatoires.

- Toute infestation de chardons et de folle avoine est proscrite.

Pour les parcelles de "superficie gelée, environnement et faune sauvage", deux types de contrôle interviennent :

-Le contrôle réglementaire habituel réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (l'Agence de Services et de Paiement en particulier) pendant l'été 2011 dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux aides surfaces.

- Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans cette présente convention, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la présente convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu, sans délai, de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui sont prescrites suite à un contrôle sur place.

- Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, sont appliquées.

- Un contrôle particulier en automne ou en hiver 2011/2012 en complément, dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges et de la non-récolte du couvert.

- Les contrôles d'automne – hiver sont accomplis avant le 15 février 2012 et concernent la proportion en jachère de type "adapté" à contrôler définie par la circulaire fixant les modalités particulières de la S.G.E.F.S.

- Le bilan des contrôles est présenté au cours d'une réunion organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ouverte au service régional de l'Agence de Services et de Paiement, à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre Départementale d'Agriculture.

### **Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Vu le Code Rural et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret N° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 septembre 2009 relatif à la création des sections spécialisées ;

Vu les propositions des organismes intéressés ;

Vu la demande formulée par la Coordination Rurale en date du 21 juin 2011 ;

Vu la demande formulée par la Chambre d'Agriculture en date du 9 septembre 2011 ;

Vu la demande formulée par les Jeunes Agriculteurs en date du 2 mars 2011 ;

Vu la demande formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 25 mai 2011 ;

Vu la demande formulée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 20 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Structures et Économie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoît CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT

- JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Florian DELPLANQUE	Monsieur Matthieu PEGARD Monsieur Benoît RIGOLLE

- COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

- C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Thierry JOSSE au titre du Crédit Mutuel du Nord

- un représentant des fermiers – métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;

- Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;

- Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

- Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN
- un représentant des consommateurs ;	

- UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers  
Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la  
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée  
sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;

- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoît CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT

- JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Florian DELPLANQUE	Monsieur Matthieu PEGARD Monsieur Benoît RIGOLLE

- COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Thierry JOSSE au titre du Crédit Mutuel du Nord

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

- Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur François CREPIN	Monsieur Emmanuel LAVOISIER Monsieur Richard BOUTEILLER

- Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

- un représentant des consommateurs ;

- UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- un représentant des fermiers métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;

\* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;

- Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA,

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers  
Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Agriculteurs en difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoît CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT

- JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Florian DELPLANQUE	Monsieur Matthieu PEGARD Monsieur Benoît RIGOLLE

- COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Thierry JOSSE au titre du Crédit Mutuel du Nord

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

- C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

- un représentant des propriétaires agricoles ;

- Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- une personne qualifiée.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée "Lait, viande" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT

- JEUNES AGRICULTEURS

Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Florian DELPLANQUE	Monsieur Matthieu PEGARD Monsieur Benoît RIGOLLE

- COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;

Vu les propositions des organismes intéressés ;

Vu la demande formulée par la Coordination Rurale en date du 21 juin 2011 ;

Vu la demande formulée par la Chambre d'Agriculture en date du 9 septembre 2011 ;

Vu la demande formulée par les Jeunes Agriculteurs en date du 2 mars 2011 ;

Vu la demande formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 25 mai 2011 ;

Vu la demande formulée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 20 décembre 2010 ;

Vu le changement de gestionnaire au sein du Crédit Mutuel Nord Europe

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture session "Plénière" est ainsi modifié :

Sont membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant;

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

-Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Somme :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thibaut HENOCQUE	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Olivier GAFFET
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

-Secteur coopératif

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoît CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- Secteur non coopératif

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hervé DUJARDIN, Société BONDUELLE	Monsieur Jean Claude RUFFIN, Société BONDUELLE Monsieur Philippe HINCELIN, d'AGROSPHERES

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F. D. S. E. A.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT

- JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Florian DELPLANQUE	Monsieur Matthieu PEGARD Monsieur Benoît RIGOLLE

- COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Dominique BETTEFORT

Représentants des salariés agricoles

- C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

Représentants de la distribution des produits agroalimentaires

- Monsieur Hugues MOILET de SANTERLEG

- Monsieur Dominique ROUART, de LUNOR  
Représentants du financement de l'agriculture  
Titulaire :
- Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie  
Suppléants :
- Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie
- Monsieur Thierry JOSSE au titre du Crédit Mutuel du Nord
- Représentants des fermiers-métayers

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- Représentants des propriétaires agricoles
- Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- Représentants de la Propriété Forestière
- Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- Représentants d'associations de protection de la nature
- Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur François CREPIN	Monsieur Emmanuel LAVOISIER Monsieur Richard BOUTEILLER

- Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

- Représentants de l'artisanat
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Titulaire	Suppléants
Monsieur Etienne JANSSENS	Monsieur Patrick MOREL Madame Delphine POU CET

- Représentant des consommateurs
- UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

#### Personnes qualifiées

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA
- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers Experts

Participent en outre systématiquement aux travaux de la Commission comme experts et à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur de CER France Somme ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Paraclat ou son représentant
- Monsieur Olivier de France, de la SAFER

Peuvent en outre être invitées ponctuellement à titre consultatif à l'initiative du président ou à la demande des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture toutes personnes qualifiées dans un domaine permettant d'éclairer les prises de position de la Commission.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Prix du fermage dans le département de la Somme**

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche en date du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1996 modifié fixant le prix du fermage ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour le calcul du prix des baux ruraux (terres nues et bâtiments d'exploitation), le département de la Somme est divisé en six régions :

1 – Santerre

Les communes de la Santerre sont :

Ablaincourt Pressoir – Andechy – Armancourt – Arvillers – Assevillers – Athies – Balâtre – Barleux – Bayonvillers – Beaufort en Santerre – Belloy en Santerre – Berny en Santerre – Béthencorot sur Somme – Beuvraignes – Biarre – Billancourt – Bouchoir – Bouvincourt en Vermandois – Breuil – Brie – Brouchy – Bus la Mézière – Buvérchy – Carrepuis- Champien – Chaulnes – Chilly – Cizancourt – Crémery – Cressy Omencourt – Croix Molineaux – Curchy – Damery Dancourt Popincourt – Devise – Dompierre Becquincourt – Douilly – Ennemain – Epenancourt – Eppeville – Erches – Ercheu – Esmery Hallon – Estrées Deniécourt Estrées Mons – Etalon – Eterpigny – Falvy – Fay – Fescamps – Flaucourt – Folies Fonches Fonchette – Foucaucourt en Santerre – Fouquescourt – Framerville Rainecourt – Fransart – Fresnes Mazancourt – Fresnoy en Chaussée – Fresnoy les Roye – Goyencourt – Grécourt – Grivillers – Gruny – Guerbigny – Guillaucourt – Hallu – Ham – Hangest en Santerre – Harbonnières – Hattencourt – Herbécourt – Herleville – Herly – Hombleux – Hyencourt le Grand – L'Echelle Saint Aurin – La Chavatte – Laboissière en Santerre – Lamotte Warfusée Languevoisin Quiquery – Laucourt – Le Quesnel – Liancourt Fosse – Licourt – Lignières – Lihons – Marcelcave – Marché Allouarde – Marchélepot – Marquivillers Matigny – Maucourt – Méharicourt – Mesnil Saint Nicaise – Mézières en Santerre – Misery – Monchy Lagache – Morchain – Moyencourt – Muille Vilette – Nesle – Offoy – Omiécourt – Pargny – Parvillers le Quesnoy – Pertain – Piennes Onvillers – Poeuilly – Potte – Proyart – Punchy – Puzeaux – Quivières – Remaugies – Rethonvillers – Roiglise – Rollot – Rosières en Santerre – Rouvrois en Santerre – Rouy le Grand – Rouy le Petit – Roye – Saint Christ Briost – Saint Mard – Sancourt Soyécourt – Tertry – Tilloloy – Ugny l'Equipée – Vauvillers – Vermadovillers – Verpillières – Villecourt – Villers Carbonnel – Villers les Roye – Voyennes – Vraignes en Vermandois – Vrély – Warsy – Warvillers – Wiencourt l' Equipée – Y.

2 – Marquenterre et Bas Champs

Les communes de la Marquenterre et des Bas Champs sont :

Brutelles – Cayeux sur Mer – Favières – Fort Mahon Plage – Lanchères – Le Crottoy – Noyelles sur Mer – Pendé – Ponthoile – Quend – Rue – Saint Quentin en Tourmont – Saint Valéry sur Somme – Villers sur Authie – Woignarue.

3 – Ponthieu

Les communes de la Ponthieu sont :

Abbeville – Saint Acheul – Agenville – Agenvillers – Ailly le Haut Clocher – Argoules – Arry – Béalcourt – Beaumetz – Bellancourt – Bernâtre – Bernay en Ponthieu – Boisfontaine – Boufflers – Brailly Cornehotte – Bray les Mareuil – Brucamps – Buigny l'Abbé – Buigny Saint Maclou – Bussus Bussuel – Cambron – Canchy – Caours – Cocquerel – Conteville – Coulouvillers – Cramont – Crécy en Ponthieu – Domesmont – Dominois – Domléger Longvillers – Dompierre sur Authie – Domqueur – Domvast – Drucat – Eaucourt sur Somme – Epagne Epagnette – Ergnies – Erondelle – Estrées les Crécy – Fontaine sur Maye Fontaine sur Somme – Forest l'Abbaye – Forest Montiers – Francières – Franqueville – Fransu – Froyelles – Gapennes – Gorenflos – Grand Laviers – Gueschart – Hautvillers Ouille – Heuzecourt – Hiermont – Lamotte Buleux – Le Boisle – Le Titre – Liercourt – Ligescourt – Long – Machiel – Machy – Maison Ponthieu – Maison Rolland – Maizicourt – Mareuil Caubert – Mesnil Domqueur – Millencourt en Ponthieu – Montigny les Jongleurs – Nampont – Neufmoulin – Neuilly l'Hôpital – Neuilly le Dien – Nouvion – Noyelles en Chaussée – Oneux – Ponches Estruval – Pont Rémy – Port le Grand – Prouville – Regnière Ecluse – Ribeaucourt – Saigneville – Saily Flibeaucourt – Saint Riquier – Vauchelles les Quesnoy – Vercourt – Villers sous Ailly – Vironchaux – Vitz sur Authie – Vron – Yaucourt Bussus – Yvrench – Yvrencheux.

#### 4 – Vimeu

Les communes du Vimeu sont :

Acheux en Vimeu – Aigneville – Allenay – Allery – Andainville – arguel – Arrest – Ault – Aumâtre – Aumont – Avelesges – Avesnes Chaussoy – Bailleul – Beaucamps le Jeune – Beaucamps le Vieux – Beauchamps – Béhen – Belloy Saint Léonard – Béthencourt sur Mer – Bettembos – Biencourt – Bouillancourt en Séry – Bourseville – Bouttencourt – Bouvaincourt sur Bresle – Brocourt – Buigny les Gamaches – Cahon – Cannessières – Cerisy Buleux – Chépy – Citerne – Dargnies – Doudelainville – Dromesnil – Embreville – Epamesnil – Ercourt – Estréboeuf – Etréjust – Feuquières en Vimeu – Fontaine le Sec – Forceville en Vimeu – Foucaucourt Hors Nesle – Fourcigny – Framicourt – Franleu – Fresnes Tilloloy – Fresneville – Fresnoy Andainville – Fressenneville – Frettecuisse – Frettelemeule – Friaucourt – Friville Escarbotin – Frucourt – Gamaches – Gauville – Grébault Mesnil – Hallencourt – Heucourt Croquoison – Hornoy le Bourg – Huchenneville – Huppy – Inval Boiron – Lafresguimont Saint Martin – Laleu – Lamaronde – Le Mazis – Le Quesne – Le Translay – Lignièrès Chatelain – Lignièrès en Vimeu – Limeux – Liomer – Mers les Bains – Maisnières – Marlers – Martainneville – Méneslies – Mérélessart – Méricourt en Vimeu – Métigny – Miannay – Mons Boubert – Morvillers Saint Saturnin – Mouflières – Moyenneville – Nesle l’Hôpital – Neslette – Neuville au Bois – Neuville Coppegueule – Nibas – Ochancourt – Offignies – Oisemont – Oust Marest – Quesnoy le Montant – Ramburelles – Rambures – Saint Aubin Rivière – Saint Blimont – Saint Germain sur Bresle – Saint Léger sur Bresle – Saint Maulvis – Saint Maxent – Saint Quentin La Motte Croix au Bailly – Sénarpont – Sorel en Vimeu – Tilloy Floriville – Toeuflès – Tours en Vimeu – Tully – Valines – Vaudricourt – Vaux Marquenneville – Vergies – Villeroy – Villers Campsart – Vismes au Val – Vraignes les Hornoy – Wiry au Mont – Woincourt – Woirel – Yonval – Yzengremer.

#### 5 – Vermandois

Les communes du Vermandois sont :

Aizecourt le Bas – Aizecourt le Haut – Allaines – Bernes – Biaches – Bouchavesnes Bergen – Buire Courcelles – Bussu – Cappy – Cartigny – Cerisy – Chuignes – Chuignolles – Cléry sur Somme – Combles – Doingt – Driencourt – Epehy – Equancourt – Etrécourt Manancourt – Feuillères – Fins – Flers – Fontaine les Cappy – Frise – Ginchy – Gueudecourt – Guillemont – Guyencourt Saulcourt – Hancourt – Hem Monacu – Hervilly – Hesbécourt – Heudicourt – Lesboeuifs – Liéramont – Longavesnes – Longueval – Marquaix – Méricourt sur Somme – Mesnil Bruntel – Mesnil en Arrouaise – Moislains – Morcourt – Nurlu – Péronne – Rancourt – Roisel – Ronssoy – Saily Saillisel – Sorel – Templeux la Fosse – Templeux le Guérard – Tincourt Boucly – Villers Faucon.

#### 6 – Plateau Picard

Les communes du Plateau Picard sont :

Toutes les communes du département de la Somme autres que celles énumérées ci-dessus.

Article 2 : Dans les différentes zones définies ci-dessus, la valeur locative normale à l’hectare des terres et pâtures louées est fixée ainsi qu’il est indiqué au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Dans chaque catégorie, les maxima ne s’appliquent qu’aux terrains se trouvant dans les meilleures conditions en ce qui concerne la qualité des sols, leur structure parcellaire, leur relief, leur facilité d’accès et de culture ainsi que tous les autres éléments d’appréciation ayant une incidence sur leur valeur locative.

Au contraire, les minima ne s’entendent que pour les terrains se trouvant, à ces différents égards, dans les plus mauvaises conditions d’exploitation.

Le périmètre placé sous la compétence de l’association syndicale des Bas Champs de la Somme, périmètre inclus dans la région naturelle du Marquenterre et Bas Champs fera l’objet d’une diminution générale de 10 % dans le cas où l’imposition consécutive à la lutte contre la mer sera à la charge du fermier.

Article 3 : En cas d’insertion d’une clause de reprise, une réduction des valeurs locatives, indiquées dans le tableau visé à l’article 2 du présent arrêté, sera effectuée comme suit :

1 – Pour les baux de 9 ans :

- en cas de reprise triennale : - 10 %

- en cas de reprise sexennale : - 5 %

2 – Pour les baux de 12 à 15 ans :

- en cas de reprise triennale : - 20 %

- en cas de reprise sexennale : - 10 %

Il est rappelé que la reprise triennale n’est possible que dans les baux conclus ou renouvelés au nom du propriétaire ou d’un copropriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l’expiration de chaque période triennale en vue d’exploiter personnellement (article L 411.6 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 : Les dispositions qui précèdent visent seulement la location de terres et pâtures.

Article 5 : Le montant du fermage des bâtiments d’exploitation, en bon état d’entretien conformément aux dispositions de l’article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégorie(s) auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Article 6 : Les minima et les maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l’indice national des fermages, publiée par arrêté ministériel.

La campagne 2009 est prise en base 100, actualisée chaque année au 1er octobre en fonction de l’indice publié par arrêté ministériel.

Cette variation s’applique à compter du 1er octobre de chaque année.

Article 7 : Pour les terres logées, les bâtiments d'habitation et d'exploitation doivent être compris dans le même bail que les terres et pâtures. Les travaux effectués par le fermier en place ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant du fermage dû pour les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation.

Article 8 : Conformément à l'article L 415-3 du code rural et la pêche maritime, les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction (selon la recommandation faite par les sections départementales des bailleurs et preneurs de baux ruraux et le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Somme, et figurant en annexe 3 au présent arrêté) du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens repris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

Article 9 : Un état des lieux sera établi conformément aux modèles types joints en annexe 4 et 5 au présent arrêté.

Article 10 : Pour l'ensemble du département de la Somme, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée est fixée comme suit :

Tranche de surface	Part échangeable
Tranche 1 : Allant jusqu'à 1/5 de la SMI inclus	100 % de la tranche
Tranche 2 : Comprise entre 1/5 de la SMI et la SMI incluse	20 % de la tranche
Tranche 3 : Comprise entre la SMI et 80 ha inclus	10 % de la tranche
Tranche 4 : Allant au-delà de 80 hectares	5 % de la tranche

(SMI – Surface minimum d'installation)

Article 11 : Les dispositions figurant en annexe 6 du présent arrêté sont applicables à l'établissement d'un contrat de bail rural.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 relatif au prix du fermage modifié est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

Le préfet

Signé : Michel DELPUECH

NB : Les annexes 4 : État des lieux concernant l'ensemble des immeubles bâtis donnés à bail, annexe 5 : État des lieux concernant l'ensemble des terres, herbages et plantations données à bail, annexe 6 : Contrat type de bail rural sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

VALEUR LOCATIVE NORMALE A L'HECTARE SELON LA CATEGORIE

ANNEXE 1 (en euros)

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux							
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans	
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux.	162,56	192,47	176,26	201,22	192,16	235,81	218,48	267,9
		bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et								
		limons sains des fonds de vallée.								
	Moyennes	limons caillouteux de plateaux sur argile à silex.	130,05	162,56	137,79	176,26	153,52	192,16	171,67	218,48
		sols argilo-calcaires de pente.								
	Médiocres	sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	117,05	130,05	121,32	137,79	135,01	153,52	153,46	171,67
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de	187,27	223,69	209,52	245,85	234,47	267,38	267,9	299,12
		cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de								
		cailloux.								
	Moyennes	limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux.	156,06	187,27	172,28	209,52	190,72	234,47	226,29	270,5
		limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.								
	Médiocres	limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	140,45	156,06	161,61	172,28	180,96	190,72	210,68	226,29
Vermandois et Vimeu	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de	162,56	221,09	167,75	241,76	190,31	266,74	223,69	286,11
		vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.								
	Moyennes	sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux.	130,05	162,56	138,87	167,75	154,72	190,31	174,27	221,09
	sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux									
	(foraines).									
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs).	117,05	130,05	124,32	138,87	138,3	154,7	158,66	174,27
	Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols									
	très sableux.									
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	162,56	218,48	183,73	244,46	207,07	273,19	213,28	275,71
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	130,05	162,56	146,91	183,73	163,5	207,07	169,07	215,88
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	91,04	130,05	92,74	146,91	96,4	163,5	130,05	196,07
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	137,85	182,33	147,02	208,76	161,67	233,59	163,86	241,89
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	104,04	137,85	109,69	147,02	121,36	161,67	130,05	163,86
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	59,82	104,4	62,79	109,69	66,61	121,36	78,03	130,05

(1) Taxe de nocage: taxe foncière à l'hectare destinée à couvrir les frais d'entretien du réseau hydraulique (rivières, canaux, fossés, courses...) en vue de maîtriser le niveau d'eau.

## ANNEXE 2

### VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m <sup>2</sup> /an)
Catégorie : 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,48 € à 3,39 €/m <sup>2</sup>
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie : 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonnés.	1,27 € à 2,10 €/m <sup>2</sup>
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie : 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,27 € à 1,70 €/m <sup>2</sup>
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie : 4	Hangars parapluie non bardés	0,1 € à 1,51 €/m <sup>2</sup>
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

## ANNEXE 3

### RECOMMANDATIONS

Les sections bailleurs et preneurs de la FDSEA et le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Somme, afin de préserver le cadre de vie et l'environnement des villages ruraux, incitent à la restauration des façades délabrées ou à leur suppression par application par le bailleur d'un coefficient de réduction sur le loyer des bâtiments d'exploitations en corrélation avec un effort identique de la part du preneur.

La répartition entre bailleurs et preneurs des impôts fonciers dans les cas où ils amputent le revenu des fermages de plus de 50 %.

Les sections bailleurs et preneurs FDSEA et le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Somme, afin de préserver la rentabilité normale du fermage, invitent les parties contractantes, à un accord amiable et écrit stipulant que le fermier, comme la loi l'autorise, remboursera une fraction suffisante afin que le revenu du fermage ne soit jamais amputé de plus de sa moitié.

### **Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2011/2012**

- Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme
- Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche en date du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 14 septembre 2011 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

### ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2011 – 2012 à la valeur de 101,25 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de +2.92 %.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012 la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 sus visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 sus visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4 : Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul GERARD

ANNEXE 1  
VALEUR LOCATIVE NORMALE A L'HECTARE SELON LA CATEGORIE  
2011-2012

ANNEXE 1 (en euros)

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux									
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans			
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max		
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux.										
		bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	162,56	192,47	176,26	201,22	192,16	235,81	218,48	267,9		
	Moyennes	limons caillouteux de plateaux sur argile à silex.	130,05	162,56	137,79	176,26	153,52	192,16	171,67	218,48		
	Médiocres	sols argilo-calcaires de pente.										
		sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	117,05	130,05	121,32	137,79	135,01	153,52	153,46	171,67		
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	187,27	223,69	209,52	245,85	234,47	267,38	267,9	299,12		
	Moyennes	limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux.	156,06	187,27	172,28	209,52	190,72	234,47	226,29	270,5		
		limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.										
	Médiocres	limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	140,45	156,06	161,61	172,28	180,96	190,72	210,68	226,29		
Vermandois et Vimeu	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	162,56	221,09	167,75	241,76	190,31	266,74	223,69	286,11		
	Moyennes	sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux.										
		sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	130,05	162,56	138,87	167,75	154,72	190,31	174,27	221,09		
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs).										
		Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	117,05	130,05	124,32	138,87	138,3	154,7	158,66	174,27		
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	162,56	218,48	183,73	244,46	207,07	273,19	213,28	275,71		
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	130,05	162,56	146,91	183,73	163,5	207,07	169,07	215,88		
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	91,04	130,05	92,74	146,91	96,4	163,5	130,05	196,07		
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	137,85	182,33	147,02	208,76	161,67	233,59	163,86	241,89		
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	104,04	137,85	109,69	147,02	121,36	161,67	130,05	163,86		
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	59,82	104,4	62,79	109,69	66,61	121,36	78,03	130,05		

(1) Taxe de nocage: taxe foncière à l'hectare destinée à couvrir les frais d'entretien du réseau hydraulique (rivières, canaux, fossés, courses...) en vue de maîtriser le niveau d'eau.

## ANNEXE 2

## VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2011-2012)

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m2/an)
Catégorie : 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,48 € à 3,39 €/m <sup>2</sup>
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie : 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,27 € à 2,10 €/m <sup>2</sup>
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie : 3	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,27 € à 1,70 €/m <sup>2</sup>
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
Catégorie : 4	Hangars parapluie bardés une face	
	Hangars parapluie non bardés	0,1 € à 1,51 €/m <sup>2</sup>
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

## ANNEXE 3

## COURS DES DENRÉES "FERMAGE"

APPLICABLE DU 1ER OCTOBRE 2011 AU 30 SEPTEMBRE 2012

- Blé :	26,77 euros / ql
- Betterave à 16° :	67,78 euros / T
- Betterave à 17° :	73,87 euros / T
- Lait à 3,7 % de M.G. :	0,38 euros / l
- Bœuf 1ère qualité, poids réel :	4,57 euros / kg

**Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.  
Inventaire des zones humides - bassin versant de la rivière Bresle**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1 et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme;

Vu le courrier du 25 août 2011 par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sollicite l'autorisation pour ses agents et mandataires de pénétrer dans les propriétés privées des communes situées sur le bassin versant du fleuve Bresle et concernées par l'étude de délimitation des zones humides dans ledit bassin versant ;  
Considérant la disposition 80 de l'orientation 19 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie demandant que soit réalisés un inventaire et une délimitation précise des zones humides à l'échelle des bassins versants ;  
Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;  
Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;  
Vu la liste des communes concernées par l'étude, ci-annexées ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : Les agents et mandataires de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, en vue de réaliser un inventaire complet des zones humides, dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la DREAL Picardie ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les Maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL Picardie. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à chaque réquisition.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet d'Abbeville et au Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Somme.

A Amiens, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Annexe : Liste des communes concernées par l'arrêté

Territoire du SAGE de la Bresle

Communes	Numéro INSEE	Département
Aigneville	80008	Somme
Andainville	80022	Somme
Arguel	80026	Somme
Beaucamps-le-Jeune	80061	Somme

Beaucamps-le Vieux	80062	Somme
Beauchamps	80063	Somme
Bermesnil	80084	Somme
Bettembos	80098	Somme
Biencourt	80104	Somme
Bouillancourt-en-Séry	80120	Somme
Bouttencourt	80126	Somme
Bouvaincourt sur Bresle	80127	Somme
Brocourt	80143	Somme
Buigny-les-Gamaches	80148	Somme
Caulières	80179	Somme
Cerisy-Buleux	80183	Somme
Dargnies	80235	Somme
Embreville	80265	Somme
Foucaucourt hors Nesle	80336	Somme
Fourcigny	80340	Somme
Framicourt	80343	Somme
Fressenville	80360	Somme
Fretteville	80362	Somme
Gamaches	80373	Somme
Gauville	80375	Somme
Hornoy le Bourg	80443	Somme
Inval Boiron	80450	Somme
Lafresguimont-Saint-Martin	80456	Somme
Lamaronde	80460	Somme
Lignières Chatelain	80479	Somme
Liomer	80484	Somme
Maisnières	80500	Somme
Martainneville	80518	Somme
Le Mazis	80522	Somme
Méneslies	80527	Somme
Mers-les-Bains	80533	Somme
Morvillers-Saint-Saturnin	80573	Somme
Nesle-l'Hôpital	80586	Somme
Neslette	80587	Somme
Neuville Coppegueule	80592	Somme
Offignies	80604	Somme
Oisemont	80606	Somme
Oust Marest	80613	Somme

Le Quesne	80651	Somme
Ramburelles	80662	Somme
Rambures	80663	Somme
Saint-Aubin-Rivière	80699	Somme
Saint-Germain-sur-Bresle	80703	Somme
Saint-Léger-sur-Bresle	80707	Somme
Saint-Maxent	80710	Somme
Saint-Quentin la Motte	80714	Somme
Sénarpont	80732	Somme
Thieulloy-L'Abbaye	80754	Somme
Tilloy-Floriville	80760	Somme
Le Translay	80767	Somme
Villeroy	80796	Somme
Vismes-au-Val	80809	Somme
Vraignes-les-Hornoy	80813	Somme
Yzengremer	80834	Somme

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

#### **Objet : Nomination d'un régisseur d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens.**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique; notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2010 portant nomination de M. Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 instituant une régie d'avance auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 nommant un régisseur d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens ;

Vu la demande du 8 septembre 2011 du Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'agrément du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie du 16 septembre 2011;

Sur proposition du Recteur de l'Académie d'Amiens ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Mademoiselle Anny-Claude GUENARD est nommée, à compter du 1er octobre 2011, régisseur d'avances pour le paiement des secours urgents et exceptionnels en faveur des personnels auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens.

Article 2 : Madame Maryse MATHON est désignée en qualité de régisseur d'avances suppléant, et n'exercera qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Mademoiselle Anny-Claude GUENARD devra constituer un cautionnement de trois mille huit cents euros (3800 €)

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2011 nommant un régisseur d'avance susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

**Objet : Institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 nommant M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 13 septembre 2011 ;  
Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim ;

**ARRETE**

**TITRE I – Régie de recettes**

Article 1er : Il est institué auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux droits d'inscription à l'examen de niveau du baccalauréat.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à cinq cents euros (500 €).

**TITRE II – Régie d'avances**

Article 3 : Il est institué auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie une régie d'avances pour :

- le paiement des dépenses liées aux frais de missions et de stages (y compris les avances sur ces frais) des agents relevant de la gestion du BOP 124 (indemnités de déplacement, frais de stages, autres charges de missions, péages et frais de stationnement),
- le paiement des dépenses liées aux frais de déplacement des membres de jurys,
- le paiement des secours d'urgence au bénéfice des agents relevant de la gestion du BOP 124,
- le paiement des dépenses urgentes et menues dépenses relevant du fonctionnement du BOP 124 (entretien de bâtiments (dépenses urgentes), achats non stockés (petits équipements), divers autres achats non stockés).

Article 4 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000 €).

**TITRE III – Dispositions communes**

Article 5 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 6 : Les régies ainsi créées fonctionnent jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 septembre 2011  
Le Préfet de Région  
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 nommant M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 13 septembre 2011 ;  
Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim ;

#### ARRETE

Article 1er : Madame Emmanuelle ALARCON GARCIA est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.

Article 2 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 et au regard de l'encaisse et de l'avance consenties, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur François DELAIRE est nommé en qualité de régisseur de recettes et d'avances suppléant auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie. Il exercera en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur en poste.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 septembre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité régional d'élaboration du plan pluriannuel régional de développement forestier de Picardie**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.4-1 et L.221-9 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 18 janvier 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

#### ARRETE

Article 1

Le Comité Régional d'Elaboration du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Picardie est présidé par le Préfet de Région, ou son représentant.

Il est composé des personnes ci-après désignées:

- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie :

M. Hubert DUEZ, titulaire et M. Luc DELAS, suppléant.

- Un représentant des propriétaires forestiers :

M. Denis HARLE d'OPHOVE, titulaire et M. Louis Guillaume du QUESNOY, suppléant.

- Deux représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. Henry de WITASSE THEZY, titulaire et M. Charles du HAYS, suppléant,

M. Bernard HEOIS, titulaire et M. François CLAUCE, suppléant.

- Un représentant des maires de communes forestières :

M. Jean-François DUFOUR, Maire de la commune de LA NEUVILLE EN HEZ, titulaire et

M. Jean-Louis BOURLET, Maire de la commune d'URCEL, suppléant,

- Trois représentants des organisations de producteurs :

Mme Catherine LECLERCQ, titulaire et M. Guillaume COUSSEAU, suppléant, pour le Groupement Sylvicole Axonien,

M. Bernard ROCHER-BARRAT, titulaire et M. Hubert d'ORSETTI, suppléant, pour la Coopérative Bois-Forêt de l'Oise et de l'Ile de France,

M. Antoine de BONNAULT, titulaire et M. Charles de VILLENEUVE, suppléant, pour la Coopérative Forestière d'Amiens et d'Arras.

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

M. Jean-Pierre MOREL, titulaire et M. Gabriel GUILLAUME, suppléant.

- Un représentant de l'Interprofession « Nord Picardie Bois » :

M. Eric BES, titulaire et Mme Gaëlle HAAN LERUSE, suppléante.

Article 2

Le comité régional est chargé d'établir, en association avec les collectivités territoriales concernées, le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Article 3

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 septembre 2011.

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'amiens en vue du renouvellement de sa composition.**

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107, D 314-108, D 314-109, D 314-110, D 314-111, D 314-112, D 314-113, D 314-114 relatifs aux Centres Régionaux de Documentation Pédagogique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 modifié, portant désignation des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;

Vu la proposition de nomination présentée par M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités le 21 septembre 2011 dans le cadre de la préparation de l'arrêté portant renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens, pour une durée de trois années ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

Article 1 : La liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens est fixée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Marie-Christiane de La CONTE - Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante : Mme Isabelle LEFEBVRE-ROSAS - Conseillère à l'éducation artistique et culturelle

Titulaire : M. Philippe CARON - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Suppléant : M. Thierry HANOCQ - Responsable de l'unité "Gestion de la connaissance" à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire : Mme Edith VIDAL - Directrice Régionale et Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant : M. Bernard CARON - Chef du service régional de la formation et du développement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera adressée, à titre de notification à M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, ainsi qu'à chacun des membres de la liste susvisée.

Fait à Amiens, le 29 septembre 2011

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

## AUTRES

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

#### **Objet : Décision 432 /2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de Vu la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-0593 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 259/2011 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

#### **DECIDE**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional adjoint de la mer

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,

- les ordres de missions ponctuels,

- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,

- les ordres de missions liés aux actions de formation,

- les états de frais de déplacement,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen

- M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen

- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg

- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg

- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque

- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque

- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 30 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. MIRGAINE Jérôme Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. ROCHE Thomas Chef de la mission territoriale Nord - Pas-de-Calais -Picardie – Boulogne sur Mer
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. SCHNEIDER Frédéric Inspecteur du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. LUCAS Bruno Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Éliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp

- M. VARIN Éric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
  - M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
  - M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg par intérim
  - Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
  - les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN Denis Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre
- M. VIAL Jean-Luc Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. HESSEL Gérard Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPARD Lionel Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaél Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 8 : La décision n° 259/2011 du 1er juin 2011 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interrégional

Signé : Laurent COURCOL

**Objet : Décision 436 /2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;  
Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-0593 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;  
Vu la décision n° 432/2011 du 26 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

#### DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional adjoint de la mer
  - M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
  - les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
  - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
  - le service fait,
  - les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
  - Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions permanents,
  - les ordres de missions ponctuels,
  - les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,
  - les ordres de missions liés aux actions de formation,
  - les états de frais de déplacement,
  - les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
  - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
  - le service fait,
  - les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
  - M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
  - M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
  - M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg
  - M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
  - M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg
  - M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
  - M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
  - M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
  - M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
  - M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
  - M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
  - M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
  - M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
  - M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
  - M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
  - M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
  - Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 30 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. MIRGAINE Jérôme Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. ROCHE Thomas Chef de la mission territoriale Nord - Pas-de-Calais -Picardie – Boulogne sur Mer
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. SCHNEIDER Frédéric Inspecteur du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. LUCAS Bruno Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Éliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Éric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg par intérim
- Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
  - Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
  - M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
  - M. VAN DER PUTTEN Denis Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre
  - M. VIAL Jean-Luc Responsable de l'unité informatique – Le Havre
  - M. HESSEL Gérard Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
  - M. SAUNIER Frédéric Médecin des gens de mer au Havre
  - M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
  - M. GASPARD Lionel Médecin des gens de mer à Cherbourg
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaël Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 8 : La décision n° 432/2011 du 26 septembre 2011 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 27 septembre 2011  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 Le directeur interrégional  
 Signé : Laurent COURCOL

## RECTORAT

### Objet : Arrêté de Subdélégation de signature aux chefs de division

Le Recteur de l'Académie d'Amiens,  
 Chancelier des Universités

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;  
 Vu le décret du 16 février 2010, portant nomination de Monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 février 2010, portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;

### ARRÊTE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens, par l'arrêté rectoral susvisé, est subdéléguée aux chefs de division ci-dessous désignés à l'effet de signer :

Madame Sophie LUQUET, chef de la Division des Examens et Concours

Convocations des candidats et des membres de jury aux examens et aux concours,

Diplômes comptables supérieurs,

Diplômes du brevet de technicien supérieur,

Diplômes des métiers d'art,

Diplômes du second degré,

Certificats de fin d'études secondaires, professionnelles ou technologiques,

Certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.),

Brevets d'études professionnelles (B.E.P.),  
 Mentions complémentaires,  
 Brevets professionnels,  
 Brevets des Métiers d'art,  
 Attestations de réussite à un examen,  
 Apostilles de diplôme ou relevés de notes,  
 Certificats d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.),  
 Brevets d'initiation aéronautique  
 Certifications d'aptitude à l'enseignement aéronautique,  
 Diplômes professionnels de professeur des écoles (D.P.P.E.),  
 Diplômes d'État d'éducateur spécialisé (D.E.E.S.),  
 Certificats d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.),  
 Certificats d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (C.A.F.E.T.S.),  
 Attestations de réussite à l'examen de qualification professionnelle (E.Q.P.) ou aux certificats d'aptitude (P.L.P. et C.P.E.),  
 Notifications de résultats aux concours ou à l'E.Q.P.,  
 Notifications de résultat à la certification complémentaire,  
 Diplômes de compétence en langues,  
 Diplômes d'études en langue française,  
 Diplômes National du Brevet,  
 Certificats de formation générale.  
 Madame Béatrice CARON, Chef du Bureau des examens post baccalauréat, à l'effet de signer les convocations des candidats et des membres de jury aux examens et aux concours, en cas d'absence et d'empêchement de Madame LUQUET.  
 Monsieur David DONNEGER, chef de la Division des Prestations Sociales  
 Actes relatifs aux personnels sans droits à pension de l'Etat,  
 Courriers individuels concernant les actes de gestion des pensions, rachats d'années d'études supérieures, validation des services auxiliaires et prestations familiales,  
 Attribution de l'allocation retour à l'emploi,  
 Décisions individuelles concernant les prestations délivrées aux personnels,  
 Arrêtés d'attribution de subventions relatives à la restauration des personnels.  
 Mademoiselle Danièle LIEFFROY, chef de la Division Informatique  
 Notifications d'attribution de matériels aux établissements,  
 Consignes aux C.D.T.I.,  
 Demandes d'information ou de devis à des fournisseurs,  
 Mises à jour des programmes aux établissements,  
 Consignes techniques,  
 Attestations d'emploi ou de qualification pour les personnels de la division informatique.  
 Monsieur Jean-Jacques GUETTE, Chef de la Division de la Logistique et des Services Académiques  
 Passations, notifications des Marchés à Procédure Adaptée et actes subséquents,  
 Actes et courriers liés aux procédures des achats et marchés.  
 Monsieur Emmanuel BERTHE, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement  
 Autorisations d'absence syndicale,  
 Arrêtés portant ouverture de droit à frais de déménagement,  
 Listings des pièces justificatives de la paye automatisée,  
 Procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence.  
 - Personnels d'inspection, de direction  
 Arrêtés collectifs de promotion d'échelon,  
 Extraits d'avancement de grade,  
 Octroi de temps partiel,  
 Octroi de congé (congé de longue maladie (C.L.M.), congé de longue durée (C.L.D.), formation, parental),  
 Arrêtés de reclassement,  
 Affectations de stagiaires en situation,  
 - Personnels A.T.L.S.S.  
 Fiches de notation administrative (sauf C.A.S.U., A.D.A.E.N.E.S., conseillères techniques de service social, médecins, et contestations),  
 Actes individuels de mutation,  
 Arrêtés de promotion,  
 Arrêtés de reclassement,  
 Décisions d'octroi de temps partiel, de disponibilité et de congé parental (sauf C.A.S.U. et A.D.A.E.N.E.S.),  
 Décisions d'octroi de congé (maladie, C.L.M., C.L.D.),  
 Arrêtés de mise à la retraite (sauf C.A.S.U. et A.D.A.E.N.E.S.),

Arrêtés de titularisation,  
 Nominations des lauréats de concours,  
 Nominations des gestionnaires matériels,  
 Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels A.T.L.S.S.,  
 Nominations des auxiliaires et des contractuels A.T.L.S.S.  
 - Personnels I.T.R.F.  
 Congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption (personnels contractuels),  
 Congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie (personnels contractuels),  
 Congés sans rémunération pour élever des enfants (personnels contractuels),  
 Congés de grave maladie (personnels contractuels),  
 Nominations de personnels contractuels sur postes vacants,  
 Congés de longue durée,  
 Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,  
 Disponibilités (congés sans traitement),  
 Congés de formation professionnelle, de formation syndicale, parental et de présence parentale,  
 Autorisations d'exercer des fonctions à temps partiel (première demande, renouvellement et changement de quotité),  
 Recrutement des adjoints techniques de recherche et de formation (A.T.R.F.),  
 Nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire des A.T.R.F.,  
 Prolongations de stage des A.T.R.F.,  
 Réductions d'ancienneté et majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,  
 Mises en position « accomplissement du service national »,  
 Détachements dans un corps relevant du ministère de l'Education nationale,  
 Détachements pour exercer un mandat syndical,  
 Actes individuels de mutation,  
 Suspensions en cas de faute grave,  
 Sanctions disciplinaires du deuxième, du troisième et du quatrième groupe,  
 Cessations progressives d'activité,  
 Admissions à la retraite,  
 Acceptations de démissions,  
 Licenciements,  
 Radiations des cadres.  
 Monsieur Thierry LOUBIERE, chef de la Division des Personnels Enseignants  
 Pour tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation :  
 Décisions d'affectations académiques (titulaires sur zone de remplacement, mises à disposition, stagiaires, bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée),  
 Contrats de recrutement des agents non titulaires d'enseignement et des assistants de langue étrangère recrutés localement,  
 Décisions de titularisation et de renouvellement de stage,  
 Arrêtés de nomination des assistants étrangers,  
 Désignations des conseillers pédagogiques,  
 Décisions d'octroi des congés (Congés de maladie ordinaire, C.L.M., C.L.D., congés de formation professionnelle, congés parentaux, congés de présence parentale, congé pour étude, congés bonifiés),  
 Arrêtés portant réintégration après toute position interruptive d'activité et tout congé,  
 Décisions d'affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée et d'octroi des disponibilités,  
 Décisions d'octroi de temps partiels, de mi-temps thérapeutiques et de cessations progressives d'activité,  
 Arrêtés collectifs d'avancement d'échelon et de grade,  
 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),  
 Arrêtés de reclassement,  
 Décisions de remboursement de frais de changement de résidence,  
 Fiches de notation administrative harmonisée,  
 Autorisations d'absence syndicale, autorisations d'absence supérieure à 5 jours, déplacements à l'étranger,  
 Certificats administratifs,  
 Autorisations de cumul,  
 Décisions de radiation des cadres pour retraite,  
 Décisions de maintien et de prolongation d'activité,  
 Acceptations de démission,  
 Retenues sur traitement,  
 Ordres de reversement,  
 Arrêtés de détachement de droit,  
 Arrêtés de mutation,  
 Arrêtés de nomination, de titularisation et de mutation des conseillers en formation continue,  
 Arrêtés d'adaptation ou de reconversion dans le cadre du dispositif OPERA,

Délégations auxiliaires de l'enseignement privé,  
Contrats provisoires et définitifs des maîtres de l'enseignement privé,  
Résiliations des contrats des maîtres de l'enseignement privé,  
États de liquidation des prestations et pensions d'invalidité,  
Procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence.  
Madame Hélène LAMBELIN, chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
-Enseignants titulaires et non titulaires de statut hospitalo-universitaire  
Arrêtés de congé de maladie ordinaire,  
Arrêtés de congé de maternité, de paternité et d'adoption.  
Monsieur Dominique GRIMAL, chef de la Division des Actions de Formation des Personnels  
Convocations des stagiaires et des formateurs,  
Conventions pour l'accueil des stagiaires,  
Attestations de présence,  
États de paiement en H.S.E. ou en vacation,  
Conventions de prestations de service,  
Commandes de fournitures pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros.  
États liquidatifs de rémunérations des intervenants.  
Monsieur Paul Éric PIERRE, Chef de la Division des Établissements et de l'Organisation Scolaire  
États V.S. 11 : modification des heures supplémentaires pour l'enseignement public,  
Fiches de calcul des D.H.G. aux lycées et aux lycées professionnels,  
États de paiement des heures supplémentaires et des vacations établis par les établissements publics et privés,  
Fiches de notification des moyens pour les collèges adressées aux Inspections académiques,  
Extraits d'arrêtés de délégation de subventions aux établissements en matière de vie scolaire,  
Décomptes de subventions et compte-rendu au titre de l'office franco-allemand pour la jeunesse,  
Individualisations des opérations d'équipement auprès du S.G.A.R.,  
Autorisations d'absence liée aux échanges scolaires,  
Tableaux de suivi des crédits d'État,  
États des services, attestations ASSEDIC, arrêtés d'affectation, congés de convenance personnelle, congés parentaux, concernant les MI – SE.  
Mademoiselle Daphnée FERET, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Établissements  
Accusés de réception des actes administratifs, des budgets, des comptes financiers, des décisions modificatives et des marchés des lycées,  
Accusés de réception des balances des lycées,  
Accusés de réception des actes du chef d'établissement des lycées,  
Les budgets et décisions modificatives soumises au vote des lycées,  
Les lettres de transmission des documents budgétaires à la Préfecture et à la Région,  
Les dérogations à l'obligation de loger,  
Les lettres d'observations concernant les commissions tenues dans les lycées, les actes administratifs, les comptes financiers, les budgets, les marchés des lycées,  
Les lettres d'installation des agents comptables,  
Les nominations d'agents comptables,  
Ampliations des arrêtés de nomination et des arrêtés de cautionnement des agents comptables,  
Courriers d'émission des réserves de la part de l'agent comptable,  
Courriers à destination de la Trésorerie concernant le calcul du cautionnement des agents comptables,  
Montant des produits financiers pour les Inspections Académique de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise,  
Attestations Association Française de Cautionnement Mutuel,  
Autorisations accordées aux enseignants pour le transport d'élèves dans leur véhicule personnel ou dans les véhicules de service ou de location,  
Procès verbaux des opérations relatives aux élections de l'ensemble des représentants des personnels.  
Monsieur Jean-Jacques STOTER, Délégué Académique à la Formation Continue et coordonnateur académique pour la Validation des Acquis de l'Expérience  
Décisions de positionnement réglementaire des stagiaires préparant un Brevet Professionnel, un Baccalauréat Professionnel ou un Brevet de Technicien Supérieur,  
Habilitations à pratiquer le CCF étendu,  
Accords préalables de recrutement pour les personnels contractuels GRETA,  
Visas des contrats et avenants des contractuels GRETA,  
Autorisations d'enseigner en Formation Continue,  
Autorisations d'effectuer des travaux supplémentaires rémunérés dans le cadre de la formation d'adultes,  
Ordres de mission pour les Conseillers en Formation Continue (CFC),  
Autorisations de déplacement à l'étranger pour les CFC,  
Arrêtés d'octroi et de reprise de congé maladie pour les CFC,

Recevabilités des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience pour les diplômés de l'enseignement secondaire et le BTS, Arrêtés d'aide du FAM aux GRETA (selon procédure académique arrêtée par le Conseil de Gestion du FAM).  
 Monsieur Jean Jacques SAVEY, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation  
 Décisions d'affectation en 1ère d'adaptation et 1ère professionnelle,  
 Décisions d'admission en BTS,  
 Certificats administratifs, autorisations de cumul, décisions d'octroi des congés pour les personnels de la Mission Générale d'Insertion,  
 Notifications des moyens pour les actions de la Mission Générale d'Insertion,  
 Autorisations d'utilisation des véhicules personnels des directeurs des centres d'information et d'orientation.  
 Article 2 : Sous la responsabilité de leurs chefs de division respectifs, autorisation de signer est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.  
 Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011  
 Le Recteur  
 Signé : Jean-Louis MUCCHIELLI

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

### **Objet : Arrêté n°2011-16 DROS relatif au financement, dans le cadre de l'appel à projet DGS/MILDT, de la consultation Jeune Consommateur du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en Addictologie du CHA de Saint-Quentin**

FINESS : 02 000 629 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGS/MC/MILDT/2010/242 du 2 juillet 2010 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 ;

Vu la demande de subvention déposée le 28 septembre 2010 par le Centre Horizon de L'Aisne relatif à l'appel à projet DGS/MILDT ;  
 Considérant l'instruction interministérielle N° DGS/MILDT/DGCS/DSS/2011/25 du 17 janvier 2011 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-sociale en addictologie ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

### ARRÊTE

Article 1er : Le financement à hauteur de 16 700 € est accordé au titre de l'appel à projet DGS/MILDT,

Article 2 : Le financement à hauteur de 16 700 € concernant la consultation jeunes consommateurs géré par le centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Quentin est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 700,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	15 000,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Total classe 6 brute	16 700,00 €
	Total classe 6	16 700,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011 - 17 DROS relatif à l'autorisation de création d'une consultation jeune consommateur à Sissonne, géré par le CSAPA du Centre Horizon de l'Aisne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGS/MC/MILDT/2010/242 du 2 juillet 2010 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 ;

Vu la demande du 28 septembre 2010 déposée par le Centre Horizon de l'Aisne relatif à la création d'une consultation jeune consommateur à Sissonne, en réponse à l'appel à projet national DGS/ MILDT ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/MILDT/DGCS/DSS/2011/25 du 17 janvier 2011 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

Sur proposition de la directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de création d'une consultation jeune consommateur à Sissonne, géré par le CSAPA du Centre Horizon de l'Aisne, est acceptée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratif et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2011 – 18 DROS relatif à la dotation globale 2011 des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à Villers Cotterêts**

n° FINESS : 02 001 539 2

géré par l'Association ABEJ Coquerel

n° FINESS : 60 011 370 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique, gérées par l'Association ABEJ Coquerel, est fixée pour l'année 2011 à 42 000 euros.

Article 2 : La dotation mensuelle versée à l'ABEJ Coquerel s'élève à compter du 1er janvier 2011 à 3 500 euros.

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée ne comprend pas de reprise de résultat.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit, C.O. 11 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'ABEJ Coquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –62 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-sur-Marne**

N° FINESS : 02 000 400 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 octobre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 juin 2011 portant sur la notification budgétaire,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » sis 17-25, Grande rue 02 570 Chezy-sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	68 000 €		764 847 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	687 848 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	8 999 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	764 847 €		764 847 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		

	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
--	---	-----	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-sur-Marne est fixée à 764 847 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-sur-Marne sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 27,74 €

GIR 3 et 4 = 21,59 €

GIR 5 et 6 = 15,43 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 63 737,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale , 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Portes de Champagne de Chezy-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 63 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de Nogent l'Artaud**

N° FINESS : 02 000 924 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement sur les propositions budgétaires en date du 1er juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » sis place du marché 02 310 Nogent l'Artaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	77 332 €		596 276 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	512 765 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 179 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	596 276 €		596 276 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de Nogent l'Artaud est fixée à 596 276 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Source » de Nogent l'Artaud sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,10 €

GIR 3 et 4 = 20,03 €

GIR 5 et 6 = 14,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 49 689,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Château de la Source » de Nogent l'Artaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°64 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front**

N° FINESS : 02 000 225 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2009 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 janvier 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'accord de l'établissement en date du 7 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » sis 02 470 Neuilly-Saint-Front sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 814 €		377 321 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	337 453 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 054 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	377 321 €		377 321 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front est fixée à 377 321 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » de Neuilly-Saint-Front sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,78 €

GIR 3 et 4 = 24,06 €

GIR 5 et 6 = 17,34 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 31 443,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD de Neuilly-Saint-Front sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 65 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-Sur-Marne**

N° FINES : 02 000 211 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 février 2003 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2003,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement en date du 1er juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 4 bis, rue de l'école 02 310 Charly-Sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 617 €		737 288 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	605 912 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	64 759 € €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	737 288 €		737 288 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-Sur-Marne est fixée à 737 288 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Charly-Sur-Marne sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,61 €

GIR 3 et 4 = 30,21 €

GIR 5 et 6 = 25,17 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 61 440,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD de Charly-Sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°66 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'Etreillers**

N° FINESS : 02 000 215 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement en date du 6 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » sis 45, avenue du Général de Gaulle 02 590 Etreillers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	28 126 €		337 006 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	307 284 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 596 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	337 006 €		337 006 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'Etreillers est fixée à 337 006 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Euphémie Derche » d'Etreillers sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,37 €

GIR 3 et 4 = 26,94 €

GIR 5 et 6 = 19,52 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 28 083,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Euphémie Derche » d'Etreillers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N°67 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon**

N° FINESS : 02 000 2168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'accord de l'établissement formulé le 30 juin 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 2, rue Pomparde 02 460 La Ferté-Milon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 354 €		683 823,70 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	425 994 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	217 475,70 €	217 475,70	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	683 823,70 €		683 823,70 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon est fixée à 708 642,59 € à compter du 1er janvier 2011, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2009 pour un montant de 24 818,89 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de La Ferté-Milon sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 45,79 €

GIR 3 et 4 = 39,84 €

GIR 5 et 6 = 33,89 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 59 053,54 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim de l'EHPAD public de La Ferté-Milon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°68 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil**

N° FINSS : 020 002 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juin 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement sur la proposition de notification budgétaire en date du 7 juillet 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 39, rue Saint-Jean 02 800 Vendeuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	46 328 €		447 601 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	384 979 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 294 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	447 601 €		447 601 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil est fixée à 447 601 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Vendeuil sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,00 €

GIR 3 et 4 = 23,91 €

GIR 5 et 6 = 17,81 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 37 300,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD public de Vendeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 69 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles**

N° FINESS : 02 000 450 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er février 2010 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 28 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'accord de l'établissement en date du 29 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles sis 967, route de Verdilly 02 400 Brasles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	113 294 €		1 347 065 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 228 771 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 000 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 347 065 €		1 347 065 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles est fixée à 1 347 065 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,97 €

GIR 3 et 4 = 26,98 €

GIR 5 et 6 = 18,99 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 112 255,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Les Millésimes » de Brasles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 70 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel**

N° FINESS : 02 000 398 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » sis rue Roosevelt 02 520 Flavy-le-Martel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 602 €		424 155 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	391 281 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	10 272 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	424 155 €		424 155 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel est fixée à 424 155 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,86 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 35 346,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Benit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 71 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin**

N° FINESS : 02 000 907 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement sur les propositions de notification budgétaire en date du 30 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » sis 27, rue d'Isles 02 100 Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	67 436 €		851 227 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	778 191 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 600 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	851 227 €		851 227 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin est fixée à 851 227 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 48,38€

GIR 3 et 4 = 41,12 €

GIR 5 et 6 = 33,86 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 70 935,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence « Tiers Temps » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 72 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois**

N° FINESS : 02 000 728 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement en date du 4 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » sis rue Rollequin 02 130 Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	91 750 €		1 114 066 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 022 316 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 114 066 €		1 114 066 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois est fixée à 1 114 066 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,26 €

GIR 3 et 4 = 28,83 €

GIR 5 et 6 = 21,40 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 92 838,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénéit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Paul Claudel » de Fère-en-Tardenois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N°73 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry**

N° FINESS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry sis, route de Verdilly 02 405 Château-Thierry sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 298 050 €		2 617 250 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	296 000 €		
	Titres 3 : Charges à caractère hôtelier et général	5 565 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	17 635 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 617 250 €		2 617 250 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry est fixée à 2 617 250 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,31 €

GIR 3 et 4 = 31,69 €

GIR 5 et 6 = 25,06 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 34,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 218 104,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – n°74 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Saint-Quentin**

N° FINESS : 02 000 458 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Saint-Quentin sis, rue Michel de l'Hospital 02 100 Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 460 500 €		2 630 062 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	122 057 €		
	Titres 3 : Charges à caractère hôtelier et général	20 454 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	27 051 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 630 062 €		2 630 062 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Saint-Quentin est fixée à 2 630 062 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 46,74 €

GIR 3 et 4 = 37,00 €

GIR 5 et 6 = 27,26 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 40,40 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 219 171,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N°75 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de Saint-Quentin**

N° FINESS : 02 000 729 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'accord de l'établissement en date du 28 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » sis rue Georges Pompidou 02 100 Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	67 437 €		823 540 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	756 103 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	823 540 €		823 540 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de Saint-Quentin est fixée à 823 540 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de Saint-Quentin sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,80 €

GIR 3 et 4 = 28,17 €

GIR 5 et 6 = 19,54 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 68 628,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – N° 76 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie**

N° FINESS : 02 001 276 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2003 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2003,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sis 5, rue de Chauny 02 330 Condé-en-Brie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	34 320 €		772 460 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	734 946 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 194 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	772 460 €		772 460 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie est fixée à 772 460 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,27 €

GIR 3 et 4 = 23,76 €

GIR 5 et 6 = 16,26 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 64 371,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°77 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin**

N° FINESS : 02 000 393 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de l'établissement en date du 30 juin 2011 se rapportant à la notification budgétaire,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » sis 4, rue Antoine Lécuyer 02 100 Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 500 €		254 262 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	228 992 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 770 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	254 262 €		254 262 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin est fixée à 254 262 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de Saint-Quentin sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 21,25 €

GIR 3 et 4 = 16,76 €

GIR 5 et 6 = 12,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 21 188,50 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale , 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre Dame » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°78 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieville » de Chevresis-Monceau**

N° FINESS : 02 000 2127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'accord de l'établissement formulé le 23 juin 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieville » sis 3, rue de la place 02 270 Chevresis-Monceau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	60 592 €		637 895 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	569 828 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	7 475 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	636 592,10 €		637 895 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 302,90 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chevresis-Monceau est fixée à 636 592,10 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chevresis-Monceau sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,76 €

GIR 3 et 4 = 25,32 €

GIR 5 et 6 = 19,66 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 53 049,34 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Chevresis-Monceau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N° 79 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel**

N° FINESS : 02 000 202 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé  
 Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie  
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005,  
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement  
 Vu l'absence de réponse de l'établissement,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » sis place du Général de Gaulle 02 520 Flavy-le-Martel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 410 €		572 214 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	480 794 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	37 010 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	562 214 €		572 214 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables Incorporation de l'excédent 2009	0 €10 000 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel est fixée à 562 214 € à compter du 1er janvier 2011, étant précisé que la dotation intègre un excédent de 10 000 € constaté au compte administratif 2009.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,59 €

GIR 3 et 4 = 27,87 €

GIR 5 et 6 = 19,15 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 46 851,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –n°80 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de Villiers-Saint-Denis**

N° FINESS : 02 001 386 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
 Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico- Sociale dans sa séance du 9 octobre 2007,  
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées à Villiers-Saint-Denis,  
 Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
 Vu l'avis favorable émis le vendredi 4 février 2011 par les membres de la commission de conformité quant à l'ouverture de l'accueil de jour,

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance à Villiers-Saint-Denis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	23 670 €		101 841 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	78 171 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	101 841 €		101 841 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins » de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance à Villiers-Saint-Denis est fixée à 101 841 € à compter du 1er mars 2011. Elle comprend un crédit non reductible d'un montant de 9 258 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour géré par l'hôpital La Renaissance à Villiers-Saint-Denis sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,79 €

GIR 3 et 4 = 36,85 €

GIR 5 et 6 = /

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 10 184,10 € à compter du 1er mars 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'hôpital La Renaissance à Villiers-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – n°92 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'Etreillers**

N° FINESS : 02 000 394 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 décembre 2002 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2002,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 1er juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement  
 Vu la réponse de l'établissement en date du 8 juillet 2011,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » sis 1, Hameau de Pommery 02 590 Etreillers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	54 900 €		784 747 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	637 291 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	92 556 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	779 497 €		784 747 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 250 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'Etreillers est fixée à 779 497 € à compter du 1er janvier 2011,

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'Etreillers sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,85 €

GIR 3 et 4 = 35,99 €

GIR 5 et 6 = 28,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 64 958,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maison de Pommery » d'Etreillers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° DROS - 2011 –N°115 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin**

N° FINESS : 02 001 263 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er août 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement en date du 7 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » sis 46, rue Georges Pompidou 02 100 Saint-Quentin sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 000 €		1 607 575 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 458 435 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	84 140 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 607 575 €		1 607 575 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin est fixée à 1 607 575 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Temps de Vie » sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,85 €

GIR 3 et 4 = 28,74 €

GIR 5 et 6 = 22,63 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 133 964,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Temps de Vie » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n° 2011-117 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d' Aubenton géré par l'ADMR d' Aubenton**

N° FINESS : 020012431

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 juillet 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

### ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile d' Aubenton sis 1, Rue Du Docteur Josso 02500 Aubenton est fixé à 345 658,79 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d' Aubenton géré par l'ADMR d' Aubenton sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	92 851,18	345 658,79
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	230 611,81	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 195,80	
	Total classe 6 brute	345 658,79	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	345 658,79	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	345 658,79	345 658,79
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	345 658,79	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	345 658,79	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l'ADMR d' Aubenton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011- 118 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Bohain en Vermandois géré par l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES)**

N° FINESS : 020005047

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Bohain en Vermandois sis 57, rue olivier Deguise BP 8 - 02110 Bohain en Vermandois est fixé à 188 805,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Bohain en Vermandois géré par l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 780,00	188 805,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	147 800,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 225,00	
	Total classe 6 brute	188 805,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	188 805,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	179 005,00	188 805,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 800,00	
	Total classe 7 brute	188 805,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	188 805,00	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-119 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois**

N° FINESS : 020001939

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011

Vu la demande de l'établissement formulée le 20 juillet 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Fère-en-Tardenois sis 11, Rue Jean Jaurès 02130 Fère-en-Tardenois est fixé à 349 818,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	89 790,00	349 818,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	231 781,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 247,00	
	Total classe 6 brute	349 818,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	349 818,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	349 818,00	349 818,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	349 818,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	349 818,00	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-120 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Saint-Quentin géré par l'Association Saint Vincent de Paul**

N° FINESS : 020005617

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Saint- Quentin sis 5/A rue Paul Doumer 02100 Saint- Quentin est fixée à 568606,81 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint- Quentin géré par l'Association Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 428,17	568 606,81
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	497 102,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	17 076,64	
	Total classe 6 brute	568 606,81	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	568 606,81	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	568 606,81	568 606,81
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	568 606,81	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	568 606,81	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président l'Association Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-121 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR de Villers-Cotterêts**

N° FINESS : 020009452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011

Vu la demande de l'établissement formulée le 18 juillet 2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Villers-Cotterêts sis 1, Rue Lavoisier 02600 Villers-Cotterêts est fixé à 686 711,82 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR de Villers-Cotterêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	126 549,35	686 711,82
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	509 999,96	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 162,51	
	Total classe 6 brute	686 711,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	686 711,82	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	686 711,82	686 711,82
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	686 711,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	686 711,82	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président l'ADMR de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011- 122 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Condé-en-Brie géré par la Communauté de Communes de Condé-en-Brie**

N° FINESS : 020009098

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Condé-en-Brie sis 5, Rue de Chauny 02330 Condé-en-Brie est fixé à 284 469,44 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Condé-en-Brie géré par la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 795,23	284 469,44
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	253 354,21	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 320,00	
	Total classe 6 brute	284 469,44	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	284 469,44	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	284 469,44	284 469,44
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	284 469,44	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	284 469,44	

Article 3 : La dotation fixée n'intègre aucun résultat

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-123 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Charly-sur-Marne géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne**

N° FINESS : 020010013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Charly-sur-Marne sis 2, Voie André Rossi BP 22 - 02310 Charly-sur-Marne est fixé à 326 439,72 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Charly-sur-Marne géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 300,00	326 439,72
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	295 239,72	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 900,00	
	Total classe 6 brute	326 439,72	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	326 439,72	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	326 439,72	326 439,72
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	326 439,72	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	326 439,72	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-124 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Beaurieux géré par l' Association ADMR de Beaurieux et environs**

N° FINESS : 020012472

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Beurieux sis 2, rue aux Tripes est fixé à 621 574,47 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 589 118,88 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 455,59 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Beurieux géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	176 314,35	589 118,88
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	379 627,87	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 176,66	
	Total classe 6 brute	589 118,88	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	589 118,88	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	589 118,88	589 118,88
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	589 118,88	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	589 118,88	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Beurieux géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 937,94	32 455,59
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	20 617,13	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 900,52	
	Total classe 6 brute	32 455,59	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	32 455,59	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	32 455,59	32 455,59
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	32 455,59	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	32 455,59	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l' Association ADMR de Beurieux et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-125 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Chauny géré par La Croix Rouge Française**

N° FINESS : 020004438

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 18/07/2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Chauny sis 4 bis, rue Ferdinand Buisson

4 bis rue Ferdinand Buisson 02300 Chauny est fixé à 403 181,52 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 350 287,77euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 893,75 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Chauny géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 293,65	350 287,77
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	230 916,02	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	37 329,25	
	Total classe 6 brute	301 538,92	
	Résultat incorporé	48 748,85	
	Total classe 6	350 287,77	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	350 287,77	350 287,77
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	350 287,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	350 287,77	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Chauny géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	7 361,80	52 893,75
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 771,51	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 760,44	
	Total classe 6 brute	52 893,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	52 893,75	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	52 893,75	52 893,75

	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	52 893,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	52 893,75	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er intègre un résultat de -48 748,85 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de La Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-126 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Crécy-sur-Serre géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA)**

N° FINESS : 020002069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Crécy-sur-Serre sis 1, Avenue des Écoles 02270 Crécy-sur-Serre est fixé à 221 242,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 172 012,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 49 230,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Crécy-sur-Serre géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	30 834,00	172 012,91
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	116 357,37	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 210,00	
	Total classe 6 brute	169 401,37	
	Résultat incorporé	-2 606,00	

	Total classe 6	172 012,91	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	172 012,91	172 012,91
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	172 012,91	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	172 012,91	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Crécy-sur-Serre géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	8 960,72	49 230,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	33 814,80	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 454,48	
	Total classe 6 brute	49 230,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	49 230,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	49 230,00	49 230,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	49 230,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	49 230,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er intègre un résultat de 2 606,00 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-127 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Gauchy géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié**

N° FINESS : 020004214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;  
 Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Gauchy sis 1, Allée Claude Mairesse 02430 Gauchy est fixé à 543 226,74 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 480 663,14 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 62 563,60 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Gauchy géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	35 692,00	480 663,14
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	392 234,14	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	52 737,00	
	Total classe 6 brute	480 663,14	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	480 663,14	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	480 663,14	480 663,14
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	480 663,14	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	480 663,14	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Gauchy géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	6 366,66	62 563,60
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	53 412,43	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 784,51	
	Total classe 6 brute	62 563,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	62 563,60	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	62 563,60	62 563,60
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	62 563,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	62 563,60	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011- 128 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Hirson géré par l'Association "Vivre Chez Soi"**

N° FINESS : 020004289

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Hirson sis 47 rue Charles de Gaulle 02500 Hirson est fixé à 768 434,95 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 698 524,60 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 69 910,35 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Hirson géré par l'Association "Vivre Chez Soi" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 676,15	698 524,60
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	602 679,40	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	19 169,05	
	Total classe 6 brute	698 524,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	698 524,60	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	698 524,60	698 524,60
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	698 524,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	698 524,60	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Hirson géré par l'Association "Vivre Chez Soi" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 850,00	69 910,35

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	52 060,35	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Total classe 6 brute	69 910,35	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	69 910,35	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	69 910,35	69 910,35
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	69 910,35	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	69 910,35	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l'Association "Vivre Chez Soi" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-129 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Laon géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon**

N° FINESS : 020004347

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 20/07/2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Laon sis 11, rue du 13 Octobre 02000 Laon est fixé à 325 337,42 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 303 861,15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 476,27 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Laon géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	56 341,15	303 861,15
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	237 000,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	10 520,00	
	Total classe 6 brute	303 861,15	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	303 861,15	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	303 861,15	303 861,15
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	303 861,15	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	303 861,15	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Laon géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 495,00	22 391,65
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 116,65	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	780,00	
	Total classe 6 brute	22 391,65	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	22 391,65	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	21 476,27	22 391,65
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	22 391,65	
	Résultat incorporé	915,38	
	Total classe 7	22 391,65	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat de 915,38 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-130 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Marle géré par l'ADMR de Marle**

N° FINESS : 020005054

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 18/07/2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Marle sis 18, rue Lehaut, 29 rue Lalouette 02250 Marle est fixé à 350 992,23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 329 325,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 666,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Marle géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	77 447,20	329 325,82
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	225 335,80	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 722,70	
	Total classe 6 brute	318 505,70	
	Résultat incorporé	10 819,69	
	Total classe 6	329 325,82	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	329 325,82	329 325,82
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	329 325,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	329 325,82	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Marle géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 863,57	21 666,41
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	15 631,33	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 171,51	
	Total classe 6 brute	21 666,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	21 666,41	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	21 666,41	21 666,41
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	21 666,41	

	Résultat incorporé		
	Total classe 7	21 666,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er intègre un résultat de -10 819,69 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Marle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011- 131 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Montcornet géré par l'ADMR de Montcornet**

N° FINESS : 020012407

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Montcornet sis 8, rue du Ruisseau

24 rue du Calvaire 02340 Montcornet est fixé à 520 665,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 434 312,99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 86 352,83 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Montcornet géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 700,96	434 312,99
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	291 291,63	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 320,40	
	Total classe 6 brute	434 312,99	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	434 312,99	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	434 312,99	434 312,99
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	434 312,99	

	Résultat incorporé		
	Total classe 7	434 312,99	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Montcornet géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 149,22	86 352,83
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	56 211,45	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 992,16	
	Total classe 6 brute	86 352,83	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	86 352,83	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	86 352,83	86 352,83
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	86 352,83	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	86 352,83	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011- 132 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Neuilly Saint Front géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC)**

N° FINESS : 020009544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

## ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Neuilly Saint Front sis 76, rue François Dujardin

BP 12 02470 Neuilly Saint Front est fixé à 247 655,68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 215 774,45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 31 881,23 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Neuilly Saint Front géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 650,13	215 774,45
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	148 812,75	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 311,57	
	Total classe 6 brute	215 774,45	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	215 774,45	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	215 774,45	215 774,45
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	215 774,45	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	215 774,45	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Neuilly Saint Front géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 267,17	31 881,23
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 614,06	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Total classe 6 brute	31 881,23	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	31 881,23	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	31 881,23	31 881,23
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	31 881,23	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	31 881,23	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**Objet : Arrêté n° 2011-133 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Oulchy le Château géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO)**

N° FINESS : 020004313

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Oulchy le Château sis Mairie d'Oulchy le Château - 31 rue Anne Morgan 02210 Oulchy le Château est fixé à 331 306,01 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 298 520,00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 786,01 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Oulchy le Château géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	71 721,00	298 520,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	216 256,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	10 543,00	
	Total classe 6 brute	298 520,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	298 520,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	298 520,00	298 520,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	298 520,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	298 520,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Oulchy le Château géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	8 889,09	32 786,01
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	22 398,92	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 498,00	
	Total classe 6 brute	32 786,01	

	Résultat incorporé		
	Total classe 6	32 786,01	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	32 786,01	32 786,01
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	32 786,01	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	32 786,01	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 2011-134 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont**

N° FINESS : 020010252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 19/07/2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Ribemont sis 3, Rue de l'Église - 02240 Ribemont est fixé à 608 880,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 565 495,41 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 385,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	137 226,00	565 495,41
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	379 476,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 966,00	

	Total classe 6 brute	546 668,00	
	Résultat incorporé	-18 826,93	
	Total classe 6	565 495,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	565 495,41	565 495,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	565 495,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	565 495,41	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 470,18	43 385,41
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	25 019,88	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 895,35	
	Total classe 6 brute	43 385,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	43 385,41	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	43 385,41	43 385,41
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	43 385,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	43 385,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er intègre un résultat de -18 826,93 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Ribemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° 139 - Autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à l'EHPAD « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-11 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 Avril 2009,  
Vu l'arrêté d'autorisation conjoint de quatre places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, en date du 28 décembre 2005,  
Vu la circulaire n°DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,  
Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTENT

Article 1er : La demande d'extension de l'accueil de jour de 2 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel, est autorisée à compter de la signature du présent arrêté. La capacité de l'accueil de jour est portée de quatre places à six places.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 000 066 7

Code catégorie d'établissement : 200

Code discipline d'équipement : 924

Code mode fonctionnement : 21

Code catégorie clientèle : 436

Capacité totale autorisée : 6

Capacité totale financée : 6

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

La Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général Sénateur de l'Aisne

Signé : Yves DAUDIGNY

### **Objet : Arrêté n° 2011-026 DPRS modifiant la composition du bureau de la Conférence de territoire Somme**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-019 DPRS portant constitution du bureau et fixant le siège de la conférence de territoire somme du 19 novembre 2010

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la Conférence de territoire Somme, réunie en assemblée plénière le 23 mai 2011,

#### ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 19 novembre 2011 est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

Mme Claudie CADET est nommée membre du bureau, en remplacement de M.BILLAUD membre du collège 8 démissionnaire.

M. Antoine CHWATACZ est nommé membre du bureau en tant que représentant des associations de personnes âgées.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le bureau de la conférence de territoire Somme est ainsi composé de :

Pr. Michel SLAMA, président,

M. Dominique SCHAEFFER, vice-président,

Mme Claudie CADET, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,

M. Jean-Claude MARION, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,

M. Antoine CHWATACZ, membre du collège 8, représentant les associations de personnes âgées.

M. Jean-Luc DARGUESSE, membre du collège 2,

M. Stéphan DE BUTLER, membre du collège 1,

Mme Patricia JEANSON, membre du collège 3,

M. Denis LARDE, membre du collège 6.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2011

Le Directeur Général

Signé : Christophe JACQUINET

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

#### **Objet : Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme**

Décision n° 11-01 relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1er ;

#### DECIDE

Article 1er : Mme Anne KHATER, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne KHATER, Mme Dominique BUREAU, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme président suppléant.

Article 3 : La décision n° 09-09 du 8 décembre 2009 est abrogée.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme et publiée au Recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 29 septembre 2011

Le président

Signé : Philippe COUZINET

